

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.550 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par M.X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 04 février 2008 et notifiée le 22 avril 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 juin 1997 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 2 juillet 1997.

Le 7 mars 2002, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 11 août 2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003.

Le 12 janvier 2004, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée sans objet le 2 juin 2006.

Le 7 octobre 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui sera complétée par la suite.

1.2. En date du 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Précisons d'emblée que le requérant affirme être arrivé en Belgique en juin 1997 ; apparemment sans être porteur des documents adéquats (passeport et visa). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 1997, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Le demandeur mentionne également son long séjour sans interruption (présence certifiée par de nombreux témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n° 100.223 du 24.10.01).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant parle enfin de la présence de sa famille (légale) en Belgique (Frères et sœurs naturalisés belges). Quant au fait qu'une partie de la famille du requérant réside légalement sur le territoire (frères et sœurs) cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

1.3. Le 22 avril 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la*

Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration qui veut notamment que la partie adverse statue en prenant en compte tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle est entrée en Belgique sans disposer des documents requis. Elle soutient que cette affirmation n'est pas conforme à la réalité dès lors qu'elle est bien entrée sur le territoire munie d'un passeport revêtu d'un visa valable délivré par l'Ambassade de Belgique à Tunis. Elle ajoute avoir également exercé une activité professionnelle durant les années 2003-2004, que cette activité était connue des autorités belges et qu'un numéro national lui a été attribué.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle avoir invoqué comme circonstances exceptionnelles les attaches durables développées en Belgique, son intégration, l'existence d'une promesse d'embauche ainsi que la présence sur le territoire de ses frères et sœurs qui ont acquis la nationalité belge.

Elle soutient avoir invoqué le fait qu'un retour en Tunisie entraînerait une rupture de sa vie sociale et amicale pendant une période indéterminée, qu'un retour au pays la contraindrait à un isolement affectif et social certain dans la mesure où elle a perdu tout contact avec son pays d'origine et qu'elle se trouverait dans une situation de précarité grave si elle devait rester en Tunisie, même pendant une période limitée.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux circonstances invoquées et a rendu une décision stéréotypée qui pourrait s'appliquer à toute personne qui aurait introduit une demande de régularisation.

Elle ajoute être arrivée en Belgique en 1997 et que sous l'empire de la loi du 22 décembre 1999, elle se serait vue reconnaître des attaches durables avec la Belgique du simple fait qu'elle pouvait prouver un séjour de plus de 4 ans. Elle ajoute dans ce contexte ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Dès lors, elle estime que la durée du séjour n'est pas sans signification et ne peut être « balayée d'un geste » par la partie défenderesse.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé concrètement à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), au motif qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, entraînerait une rupture des liens avec le milieu dans lequel elle a vécu ces dix dernières années pour la plonger dans un milieu où elle ne pourrait bénéficier d'aucun appui.

Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre pour quel motif une ingérence dans sa vie privée se justifie et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et familiale et de l'objectif poursuivi par la décision attaquée a bien été effectuée concrètement.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué y visé, constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire (« Précisons d'emblée que ... ») ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant, préalable à l'examen des divers éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur l'appréciation desquels il demeure sans incidence aucune.

Le moyen est dès lors inopérant en cette branche dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, témoignages de sa présence sur le territoire, présence de ses frères et sœurs en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant qu'elle est stéréotypée, sans autrement contester sa teneur ou encore son inadéquation et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (promesse d'embauche, rupture de sa vie sociale et amicale pendant une période indéterminée en cas de retour, isolement affectif et social dans la mesure où elle a perdu tout contact avec son pays, risque de se trouver dans une situation de précarité grave si elle devait rester au pays) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil observe également que le requérant ne faisait, dans sa demande, aucune référence à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en sorte que la partie défenderesse n'avait pas à expliciter la motivation de sa décision au regard de cette loi.

Au demeurant, s'agissant de la durée du séjour, le Conseil observe que l'acte attaqué explique clairement en quoi cet élément, notamment, ne constitue pas un empêchement à retourner au pays d'origine. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer *in concreto* que cette appréciation est manifestement erronée ou viole l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, se limitant en l'occurrence à exprimer une opinion contraire non autrement étayée.

3.2.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que l'intéressé ne soulevait pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments de sa vie privée et familiale dont il entendait revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 précité n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Au demeurant, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général ou à des observations sur des éléments qui, comme souligné *supra*, n'ont pas été invoqués dans la demande.

3.3. Quant à la violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil estime que cette partie du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.